CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.571 du 15 octobre 2015

A. 213.025/VIII-9320

En cause : **RICCI** Vanda,
ayant élu domicile chez
M^e^ Raphaël MOSSOUX, avocat,
Trianon 1
rue des Fabriques 15/1
4300 Waremme,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. **BELLOT** Marc,
ayant élu domicile
rue Albert de Cuyck 55
4000 Liège,

2. **BULTOT** Alain,
ayant élu domicile
rue Notre-Dame des Champs 17
5651 Laneffe.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2014 par Vanda RICCI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté royal du 25 avril 2014 qui nomme au 1^er^ mai 2014 Monsieur Marc BELLOT, né le 15 février 1969, en tant que Conseiller général (classe A4) auprès du SPF Finances;

- l'arrêté du 07 mai 2014 du Président du Comité de direction du SPF Finances qui désigne au 1^er^ mai 2014 Monsieur Marc BELLOT, né le 15 février 1969, dans un emploi auprès des services extérieurs de l'Administration générale de la fiscalité à LIÈGE;

ainsi que

- l'arrêté royal du 25 avril 2014 qui nomme au 1er mai 2014 Monsieur Alain BULTOT, né le 03 juin 1956, en tant que Conseiller général (classe A4) auprès du SPF Finances;

- l'arrêté du 07 mai 2014 du Président du Comité de direction du SPF Finances qui désigne au 1er mai 2014 Monsieur Alain BULTOT, né le 03 juin 1956, dans un emploi auprès des services extérieurs de l'Administration générale de la fiscalité à CHARLEROI";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt no 229.651 du 19 décembre 2014 accueillant les requêtes en intervention introduites par Marc BELLOT et Alain BULTOT et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 27 mai 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 mai 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse, Marc BELLOT et Alain BULTOT comparaissant en personne;

Entendu, en son avis contraire, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 229.651 du 19 décembre 2014, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que la requérante ayant fait choix de la procédure électronique, ledit arrêt a été placé sur la plateforme électronique le 23 décembre 2014; qu'un rappel de la notification a été effectué le 8 janvier 2015; que conformément à l'article 85bis, § 13, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requérante est réputée avoir reçu cette notification le 20 janvier 2015;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai requis, le greffe a, le 29 mai 2015, notifié au nouveau conseil de la requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue; que le 12 juin 2015, la requérante, à l'intervention de son nouveau conseil, a demandé à être entendue;

Considérant qu'après avoir rappelé que son précédent conseil avait fait choix de la procédure électronique, qu'il était le seul gestionnaire du dossier électronique et qu'elle n'a donc pas été en mesure d'avoir un quelconque accès personnel au dossier électronique, la requérante émet toutes réserves quant au fait que le Conseil d'État est ou non en mesure de déterminer si les documents, notamment les ordonnances de fixation, les rappels, les notifications, les avis, les convocations et les courriers du greffe du Conseil d'État ont été ou non effectivement déposés dans le dossier électronique et, le cas échéant, si son précédent conseil a pris ou non, ou a pu prendre ou non connaissance effectivement de tous ces documents; qu'elle fait valoir que celui-ci prétend qu'il a rencontré des problèmes avec le logiciel "FIREFOX" afin d'accéder au dossier électronique, qu'il ne trouve pas trace des courriers, ordonnances de fixation, rappels, notifications, convocations du Conseil d'État de sorte qu'il se demande s'il a été utilement informé de la procédure et de son suivi; qu'elle ajoute qu'elle n'avait aucune raison d'imaginer que son précédent conseil ne s'occupait pas de manière diligente de défendre utilement ses intérêts dans le cadre de la présente affaire; qu'elle estime que ces circonstances ont été pour elle exceptionnelles, imprévisibles et insurmontables,

qu'elles lui sont étrangères et qu'il s'agit d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure et d'une erreur invincible;

Considérant que, dans sa requête introductive d'instance, la requérante a élu domicile chez M^{e} Olivier SOHIER lequel a fait choix de la procédure électronique pour introduire celle-ci devant le Conseil d'État; que, conformément au § 4 de l'article 85bis précité, ce choix est définitif pour le gestionnaire du dossier; qu'au moment de la notification de l'arrêt n° 229.651 précité, la requérante n'avait pas mis fin au mandat de son conseil de sorte que celle-ci a été valablement effectuée par la voie électronique le 23 décembre 2014 avec un rappel le 8 janvier 2015; qu'ayant fait le choix de la procédure électronique, le conseil de la requérante devait s'assurer que son système informatique lui permettrait de prendre connaissance des actes de procédure ainsi que des notifications et convocations déposées par le Conseil d'État sur la plateforme électronique; qu'à aucun moment, celui-ci n'a fait savoir que son système était temporairement indisponible comme il est prévu au § 14, alinéa 3, de l'article 85bis précité; qu'en l'espèce, il ressort de la consultation du site sur lequel une copie électronique de tous les envois est conservée, qu'à défaut d'avoir été consulté par le conseil de la requérante, chaque envoi effectué dans le cadre de la présente procédure a fait l'objet d'un courrier électronique de rappel également laissé lettre morte; qu'à l'audience, les parties intervenantes, qui ont également fait le choix de la procédure électronique, font valoir qu'elles ont, quant à elles, pris connaissance de l'arrêt n° 229.651 précité sur eProadmin le 23 décembre 2014, date à laquelle a été effectuée la première notification destinée à la requérante; qu'il ressort de ces éléments que la procédure électronique a, en l'espèce, été parfaitement respectée; que si les négligences constatées sont de nature à engager la responsabilité de l'avocat vis-à-vis de son client, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un cas de force majeure;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quinze octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.